

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/JR

**Arrêté préfectoral imposant à la société DESVRES, représentée par  
Maître Yvon PERRIN, des prescriptions complémentaires pour la  
remise en état de son établissement situé à LANDRECIES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R. 521-39-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu la décision préfectorale du 23 novembre 1927 autorisant la compagnie française de mosaïques céramiques de MAUBEUGE à exploiter une fabrique de produits céramiques sur le territoire de la commune de LANDRECIES ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 mai 2010 imposant à la société DESVRES de régulariser sa situation administrative suite aux modifications successives apportées à ses installations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la liquidation judiciaire en date du 24 février 2021 de la société DESVRES et désignant Maître Perrin mandataire-judiciaire de la liquidation judiciaire ;

Vu le mémoire de cessation d'activités du 20 juillet 2015 référencé Etf2515 ;

Vu la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, dans sa dernière version de 2017 ;

Vu le rapport du 26 juillet 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'étude de Maître PERRIN, liquidateur judiciaire, par courriel du 12 décembre 2022, conformément aux articles L. 171-6, L. 514-5 et L. 541-3 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'étude de Maître PERRIN, liquidateur judiciaire au courriel du 12 décembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société DESVRES exploitait une installation de fabrique de céramiques qui relevait du régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des installations classées ;
2. la société DESVRES a notifié la cessation définitive de ses activités à la date du 20 juillet 2015 ;
3. en application de l'article R. 512-39-1.III du code de l'environnement, dans sa version antérieure au 1<sup>er</sup> juin 2022, il appartient au représentant de la société DESVRES, de placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation, en l'occurrence un usage industriel ;
4. le mémoire de cessation d'activités prévoit un usage industriel et conclut à la compatibilité du site pour un usage industriel/tertiaire sous réserve du maintien des revêtements en place ;
5. il convient donc d'imposer, au représentant du dernier exploitant, Maître PERRIN, des prescriptions de remise en état pour un usage industriel du site DESVRES, conformément à l'article R. 521-39-3 du code de l'environnement et selon les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement par la remise d'un dossier de servitudes d'utilité publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société DESVRES, représentée par Maître PERRIN, dont le siège social est situé 445 boulevard Gambetta à TOURCOING, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la remise en état de son site situé 3 rue de Mormal à LANDRECIES.

### Article 2 – Dossier de restriction d'usage

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique sur les sols pour l'ensemble du site de la société DESVRES, Maître PERRIN est tenu de constituer un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique conforme à l'article R. 515-27-II du code de l'environnement.

Ce dossier est remis en préfecture dans un délai de 1 mois à compter de la finalisation de la concertation relative à l'usage futur du site prévue à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

### Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et suivants du code de l'environnement.

### Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour soit de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 5 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et la sous-préfère d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LANDRECIES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LANDRECIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2023>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **24 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI